



STATUTS

Association : « ENSEMBLE VOCAL ARC EN CIEL »

Approuvés par l'Assemblée Générale du 23 juin 2019

TITRE I : Constitution, siège, durée et objets
TITRE II : Composition, Démission et radiation
TITRE III : Administration et fonctionnement
TITRE IV : Formalités administratives

TITRE 1

CONSTITUTION - SIEGE SOCIAL – DUREE- OBJET

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérent(e)s aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 dont le nom est :

« ENSEMBLE VOCAL ARC EN CIEL »

Numéro de l'Association déclarée en Préfecture : W-853000792 le 21 juillet 1999

Numéro S I R E N.: 453 303 604 00038

Article 2 : Siège social

L'Association a son siège à l'adresse du Président (ou de la Présidente) en fonction.

Article 3 : Durée

La durée de vie de l'Association est illimitée.

L'exercice comptable sera du 1^{er} janvier au 31 décembre

Article 4 : Objet

L'Association a pour objet la pratique du chant chorale, la participation et l'organisation de concerts

L'Association ne poursuit aucun but lucratif : elle s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique.

L'Association s'interdit toute discrimination illégale.

La liberté d'opinion et le respect des droits sont assurés.

TITRE II

Composition, Démission et Radiation

Article 5 : Composition et adhésions

L'Association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

a) Les membres actifs :

Sont appelés « membres actifs », les membres de l'Association qui paient la cotisation (5d), qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Pour être membre actif, la personne candidate doit être agréée par la (le) chef de chœur. Cet agrément doit être confirmé par le bureau lors de sa réunion suivante.

b) Les membres bienfaiteurs :

Sont appelés « membres bienfaiteurs », les personnes qui soutiennent l'Association par leur générosité. Ils apportent une aide financière ou des biens matériels. Ils paient chaque année une cotisation à l'association.

c) Les membres d'honneur :

Ce titre peut être décerné par l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration ou le bureau, aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'Association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation et n'ont qu'une voix consultative aux assemblées générales.

d) Cotisations :

La cotisation due par chaque membre, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par le bureau.

La cotisation est votée chaque année au cours de l'assemblée générale annuelle.

Elle est immédiatement exigible.

e) Conditions d'adhésion :

Chaque membre prend l'engagement de payer la cotisation (5d) et de respecter les présents statuts.

Ces derniers sont consultables sur le site internet de la chorale et communiqués sur simple demande lors de l'entrée dans l'Association.

Article 6 : ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- Le montant des cotisations annuelles.
- Les dons divers des membres bienfaiteurs.
- Les subventions des administrations territoriales
- Les produits des manifestations

Article 7 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par décès,
- Par démission adressée par écrit au Président de l'Association,
- Par le non-paiement de la cotisation, dans le délai de quinze jours après relance envoyée par LRAR par le trésorier, au moins un mois après l'appel de cotisation.

Article 8 : Exclusion

La qualité de membre se perd par exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association,

Procédure d'exclusion :

Le membre concerné est invité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée 8 jours avant la date de convocation, exposant les motifs, à se présenter devant le Conseil d'administration pour un débat contradictoire.

Il a la possibilité de se faire assister par un membre de l'Association.

La décision du Conseil, d'exclusion ou non exclusion, sera rendue à l'unanimité.

La décision rendue par le Conseil d'administration lui sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette décision ne sera pas susceptible de recours.

TITRE III

Administration et Fonctionnement

SECTION 1 : Assemblées Générales

Article 9 : Composition et droits de vote

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absent(e)s.

Chaque membre actif ou bienfaiteur dispose d'une voix.

Article 10 : Convocation, ordre du jour et lieu de réunion, quorum

L'assemblée générale se réunit une fois par an, sur convocation du Conseil d'administration.

Elle peut être réunie à nouveau :

- à l'initiative du Conseil d'administration
- ou sur demande d'un tiers des membres de l'assemblée générale, par LRAR adressée au Président, Dans ce cas, le Conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale dans les deux mois de la réception de cette demande par LRAR.

Le Conseil d'administration fixe les dates, lieu et ordre du jour des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

Les convocations comprenant l'ordre du jour, sont envoyées individuellement aux membres de l'Association **quinze jours à l'avance**, par voie électronique à tous les membres qui disposent d'une adresse mail et à défaut, par voie postale.

En cas d'assemblée générale électorale :

- un appel à candidature est émis auprès des membres **30 jours avant la date prévue de la dite assemblée générale** avec demande de réponse dans les 10 jours qui suivent
- la liste des candidats ainsi reçu sera jointe à l'ordre du jour.

Un tiers des membres de l'assemblée générale peut requérir par lettre R.A.R. adressée au Bureau, l'inscription d'un point à l'ordre du jour ou tout projet de résolution. Ce point est alors rajouté à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire s'il est reçu 8 jours avant la date de l'AG, le nouvel ordre du jour sera envoyé dans les mêmes conditions de forme sans avoir à respecter le délai de 15 jours ; en cas de réception au-delà de ce délai de 8 jours, la question sera évoquée lors de L'AG suivante.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur un point ou projet non inscrit à l'ordre du jour.

Le quorum est calculé sur la totalité des voix de l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié de ses membres présents ou représentés.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ordinaire est convoquée, selon les mêmes formalités, à nouveau dans les 30 jours qui suivent la première assemblée.

Cette nouvelle assemblée peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Article 11 : Feuille de présence, Possibilité de vote par procuration

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant l'identification de tous les membres de l'association.

Chaque membre de l'association ne peut disposer **que de 1 pouvoir maximum**, annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence est dûment émargée par les membres présents à titre personnel et/ou au titre de mandataire.

Elle est ensuite certifiée exacte par le bureau.

Article 12 : Présidence de l'assemblée et opérations électorales

L'assemblée générale est présidée par le (la) Président(e) de l'association ou à défaut par le (la) Vice-Président(e) qu'il délègue pour le suppléer, ou toute autre personne du Conseil d'administration désignée par le Président.

Si ces personnes sont défaillantes, le (la) doyen assure la présidence de l'assemblée.

Le bureau de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est celui de l'association. Il est à ce titre chargé de veiller à la régularité des opérations électorales, scrute les opérations de dépouillement des votes en s'adjoignant des services d'au moins deux membres mentionnés à l'article 5-a.

Article 13 : Compétences

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'administration, à la situation morale et financière de l'association et sur les rapports relatifs aux activités des commissions.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos depuis moins de six mois, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 15.

Elle se prononce sur les modifications des statuts.

Article 14 : Modalités des Votes

Les votes ont lieu conformément aux modalités suivantes :

- par la présence physique de l'adhérent ou,
- par mandat limité à **un** par délégué(e).

Sauf dispositions contraires, le vote est acquis par la majorité simple des voix exprimées.

Le droit de vote s'exprime conformément au barème défini à l'article 7ci-dessus.

Les votes sont exprimés à main levée.

Tout vote concernant des personnes physiques doit avoir lieu à bulletin secret.

Le scrutin secret peut être réclamé :

- soit par le Conseil d'administration,
- soit par des membres représentant au moins un tiers des voix de l'assemblée et à la condition qu'ils en aient fait la demande écrite auprès du bureau la veille du vote au plus tard.

Article 15 : Procès-verbaux des délibérations des assemblées générales

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Ces procès-verbaux sont signés ainsi qu'il est dit ci-dessus, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le Président de l'Association, le membre délégué temporairement pour suppléer le Président empêché, ou par deux membres du Conseil d'administration.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à tous les membres de l'association, sur simple courrier adressé au président.

Les comptes rendus des assemblées figurent sur le site Internet de l'Association, en partie privée et accessible uniquement avec un code fourni par le gestionnaire du site.

SECTION 2 : Conseil d'administration et Bureau

Article 16 : Membres du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de douze membres élus pour **trois ans** par l'Assemblée Générale et choisis en son sein.

Est éligible au Conseil d'administration toute personne de plus de 18 ans, membre de l'Association au titre de l'article 5-a des présents statuts, depuis plus de six mois et **à jour de ses cotisations**.

Renouvellement.

Le mandat des membres du Conseil d'administration est renouvelable par tiers lors de l'Assemblée Générale électorale de l'Association.

* Les membres sortants sont rééligibles.

* En cas de démission, de radiation ou de vacance pour quelque cause que ce soit d'un ou plusieurs membres du Conseil d'administration, ce dernier peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le nouveau membre ainsi désigné termine le mandat de celui qu'il remplace.

Article 17 : Elections du Bureau :

Scrutin uninominal : Les **six** membres du bureau sont élus au scrutin secret uninominal par le Conseil d'administration parmi ses membres.

Les membres éligibles doivent faire acte de candidature par écrit reçu par le Conseil d'administration sept jours avant l'envoi de la convocation à l'assemblée générale électorale.

Dès l'élection du Conseil d'administration, il élit son ou sa Président(e) choisi (e) parmi ses membres.

Ces personnes et le Président forment ensemble le Bureau. Le mandat du bureau prend fin avec celui du Conseil d'administration

Article 18 : Révocation

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1- au cours d'une assemblée générale qui doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix dans les conditions de l'article 9 ;
- 2- Les deux tiers des membres adhérents à l'Association doivent être présents ou représentés
- 3- La révocation du Conseil d'administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 19 : Compétences

Le Bureau est l'organe d'administration de l'association.

Il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'association. Il doit en référer régulièrement au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration approuve le budget annuel prévisionnel et contrôle l'exécution du budget. Il adopte plus généralement l'ensemble des règlements de l'association autres que ceux qui doivent obligatoirement être adoptés par l'assemblée générale.

Article 20: Réunion – Délibération

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois dans l'année.

Il peut être convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les convocations des membres aux séances du Conseil d'administration sont adressées sans formalisme particulier au moins 7 (sept) jours à l'avance.

Elles comprennent les points à l'ordre du jour fixés par le Président et le secrétaire.

Les points à l'ordre du jour sont transmis aux membres du conseil d'administration par voie électronique. Ces derniers peuvent exprimer auprès du président le désir de voir inscrire un ou plusieurs autres points à l'ordre du jour. Ces demandes sont soit prises en compte en réunion et discuté à ce titre soit il est justifié de leur non traitement dans le compte rendu du Comité d'administration

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présent.

La représentation des membres est prohibée.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Assistent également aux réunions du Conseil d'administration et sur invitation :

1- En fonction de l'ordre du jour, les chefs de pupitre s'ils ne sont pas membres du bureau

2- Les membres d'honneur. Ils ne disposent d'aucun droit de vote.

3. Toute personne extérieure dont la présence est jugée nécessaire. Ces personnes dont le nombre est limité à cinq maximum par séance, ne disposent d'aucun droit de vote.

L'exclusion d'une ou plusieurs personnes perturbant la réunion du Conseil d'administration peut être demandée par le (la) Président(e) sans que cette demande n'ait à être justifiée.

Article 21 : Rémunération – Contrat ou Convention

Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont bénévoles. Toutefois, les frais et débours occasionnés par le strict accomplissement de leur mandat, et avec accord préalable du conseil d'administration seront remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 22: Président et le bureau

Le Bureau est désigné conformément à l'article 16 des statuts. Il gère les affaires courantes de l'Association. Son fonctionnement est en tout point identique à celui du Conseil d'administration.

22-1 : Le Président :

Il détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'assemblée générale, du Conseil d'administration ou du Bureau.

A ce titre :

- a- Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés, sur son ressort territorial.
- b- Il détient le pouvoir disciplinaire à l'égard des éventuels salariés de l'association et le pouvoir de poursuite disciplinaire à l'égard de tous les membres de l'association.
- c- Il dirige l'administration de l'Association et du Conseil d'administration
- d- Il ordonnance les dépenses avec accord préalable ou validation du conseil d'administration
- e- Il peut déléguer ses pouvoirs, suivant mandat écrit, pour des objets qu'il définit et délimite.
- f- Il convoque les assemblées générales, les réunions du Conseil d'administration et du bureau. Il les préside de droit il assume la tenue des réunions et anime les débats
- g- Il fixe avec le bureau, l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration et du bureau.
- h- Il arrête l'ordre du jour des assemblées générales, sur proposition du Conseil d'administration.
- i-Il veille à l'application des décisions prises en conseil d'administration ou en assemblée générale.

23-2 : Le vice-président:

Il seconde le Président et le remplace ou le substitue dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.

23-3 : Le secrétaire :

Il veille à la bonne marche du fonctionnement du Conseil d'administration et du bureau.

A ce titre :

- 1- Il s'assure de la diffusion de l'information à destination des adhérents.
- 2- Il assure l'information et la communication auprès des adhérent(e)s et des administrations
- 3- Il assure l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du Conseil d'administration de son bureau et du président.

- 4- Il est chargé également de la transcription, sur le registre prévu à cet effet, des procès verbaux des conseils d'administration, des bureaux et des assemblées générales.
- 5- Il assure la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions.
- 6- Il s'assure que l'utilisation des fichiers des adhérents et les listes de diffusion informatique qui en découle soient utilisées à bon escient et de manière déontologique.

Il est assisté dans ses fonctions par un secrétaire adjoint.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du Président.

23-4 : Le trésorier :

Il assure la gestion financière de l'ensemble de l'association.

Il assure la gestion des fonds et titres de l'Association.

Il a pour missions :

- 1- De préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumet au Conseil d'administration et qu'il présente ensuite à l'approbation de l'assemblée générale;
- 2- De surveiller la bonne exécution du budget ;
- 3- De donner son accord pour les règlements financiers ;
- 4- De donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel ;
- 5- De veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat ;
- 6- De soumettre ces documents comptables au Conseil d'administration pour approbation par l'assemblée générale.
- 9- D'assurer les paiements des salaires et d'établir les déclarations sociales dans les délais fixés par la loi.

Il est assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du Président.

23-5 Limitation de mandat du Président (éventuellement), Vacance et Incompatibilités.

Le (la) Président(e) est rééligible, en cette qualité, sans durée totale définie

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le (la) Vice-présidente(e) et à défaut, par le doyen du Bureau.

Après l'assemblée générale électorale qui aura procédé à l'élection d'un nouveau membre au Conseil d'administration, ce dernier élira en son sein son nouveau Président dans les conditions prévues à l'article 16.

TITRE IV :

Formalités administratives

Article 24 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue conformément au plan comptable général et aux lois régissant les associations de la loi de 1901

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le budget annuel est adopté par le bureau avant le début de l'exercice.

24-1 : Contrôle de la comptabilité

L'Association assurera une gestion transparente.

Tout contrat de salarié(e) ou convention passés entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 25 : La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Le quorum est alors de au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, dans un délai de quinze jours minimum et 1 mois maximum.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Il est alors requis une majorité des deux tiers des membres présents.

25-1 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs membres du Conseil d'administration chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle devra valider la dévolution de l'actif net restant à une association caritative choisie par les liquidateurs.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 26 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par le Conseil d'administration, est approuvé par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

Article 27 : Formalités administratives

Le Président ou son délégué effectue à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- 1- Les modifications apportées aux statuts,
- 2- Les changements de titre de l'Association,
- 3- Le transfert du siège social,
- 4- Les changements survenus au sein du Conseil d'administration et de son Bureau.

Article 28 : Abrogation

Les statuts résultants de l'assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2007 sont abrogés et remplacés par les présents statuts.

La Présidente
Françoise MEYER

Le trésorier
J P Thomas

Le secrétaire
J P Hamel